



Accord cadre N°AC1200/2026

Gestion des abonnements des revues et journaux pour le compte
de la Cinémathèque française

Cahier des Clauses Particulières CCP

*Procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande
publique*

SOMMAIRE

PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DES ARTICLES L2123-1 ET R2123-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE	1
ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. OBJET DE LA CONSULTATION	4
2.1. DUREE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 – FORME ET MODE DE PASSATION DU MARCHÉ	4
2.1 PROCEDURE.....	4
2.2 FORME	4
2.4 MONTANT	4
2.5 BONS DE COMMANDE	4
ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 4 – PRIX	5
4.1. CONTENU DES PRIX.....	5
4.2. REGIME DES PRIX.....	5
4.2.1. <i>Prix fermes</i>	5
4.2.2. <i>Mois d'établissement des prix du marché</i>	6
4.2.3. <i>Révision des prix</i>	6
4.2.4. <i>Clause de sauvegarde</i>	6
4.2.5. <i>Renseignements tarifaires</i>	6
ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXECUTION	6
5.1. DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	6
5.2. PRESTATIONS ATTENDUES.....	6
5.2.1 <i>Prescriptions générales</i>	6
5.2.2. <i>Mise en service / résiliation de l'abonnement</i>	7
5.2.3. <i>Achat au numéro</i>	7
5.2.4. <i>Emballage et transport</i>	7
5.2.5. <i>Gestion des revues électroniques</i>	8
5.2.6. <i>Gestion des réclamations</i>	8
5.2.7. <i>Plateforme de gestion des abonnements</i>	8
5.3. MODALITES DE LIVRAISON	8
5.4. DELAIS D'EXECUTION	9
ARTICLE 6 – REMUNERATION DU TITULAIRE – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	9
6.1. REMUNERATION DU TITULAIRE.....	9
6.2 ETABLISSEMENT DES DEMANDES DE PAIEMENT	9
6.3 MODALITES DE PAIEMENT	9
ARTICLE 7 – VERIFICATION, ADMISSION, REJET ET REFACTION	10
7.1. DECISION D'ADMISSION.....	10
7.2. REFACTION	10
7.3. REJET	10
ARTICLE 8 –PENALITES ET REFACTION	10
8.1. DELAIS DE LIVRAISONS ET PENALITES DE RETARD	10
8.1.1. <i>Délais de livraison</i>	10
8.1.2. <i>Pénalités de retard</i>	10
ARTICLE 9 – ASSURANCE	11
9.1. REPARATION DES DOMMAGES	11

9.2. JUSTIFICATIFS A PRODUIRE	11
ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE.....	11
10.1 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS.....	11
10.2 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	12
ARTICLE 11 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL.....	12
ARTICLE 12 – MODIFICATION DU CONTRAT	12
ARTICLE 13 – MISE EN DEMEURE, RESILIATION	13
13.1. RESILIATION DU FAIT DE LA CINEMATHEQUE.....	13
13.2. RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE	13
13.3. AUTRES CAS DE RESILIATION	13
ARTICLE 14- LITIGES.....	14

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet la gestion des abonnements sous forme papier et/ou électronique des revues et journaux périodiques pour la Cinémathèque française.

Le détail des prestations unitaires objet du marché est présenté à l'article 5 du présent cahier des clauses particulières et dans le cadre du bordereau des prix unitaires.

2.1. Durée du marché

L'accord cadre est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter du 21 juin 2026 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Il est reconduit trois (3) fois un an par reconduction tacite, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum est atteint, ou au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de sa date de notification ou de sa reconduction.

Le titulaire ne peut pas refuser cette reconduction.

Dans le cas où la Cinémathèque Française ne souhaite pas reconduire le marché, elle en informe le titulaire de l'accord cadre par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant la fin de la période en cours

ARTICLE 2 – FORME ETE MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

2.1 Procédure

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

2.2 Forme

Ce marché s'exécute à bons de commande, au sens de l'article R2162-4°2 du Code de la commande publique avec un seul attributaire.

2.3 Montant

Le marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 90 000 € HT sur toute sa durée (reconduction comprises).

2.4 Bons de commande

Les prestations font l'objet de commandes notifiées au fur et à mesure des besoins.

Des bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, même si leur exécution se prolonge au-delà du terme du marché.

Les prestations du marché s'exécutent au moyen de bons de commande adressés par la Cinémathèque française par courriel au titulaire.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Chaque bon de commande comporte les renseignements suivants :

- Le numéro du marché ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de la commande ;
- La désignation de l'article commandé par référence au BPU ;
- La quantité ;
- Le prix hors taxe par référence au BPU ;
- Le montant de la TVA ;

- Le montant TTC ;
- Le délai de livraison
- Le lieu de livraison

En cas d'urgence, les bons de commande pourront être précédés de l'envoi d'un courriel dans lequel la Cinémathèque française précise la prestation demandée et le délai d'exécution souhaité.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du présent marché comprennent, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE);
- le bordereau de prix unitaire (BPU),
- le Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
- Le questionnaire technique obligatoirement complété, daté et signé ;
- les bons de commande notifiés au fur et à mesure des besoins ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause portée dans la proposition de service du titulaire, contraire aux dispositions des premiers documents du marché, est réputée non écrite.

Les documents originaux conservés dans les archives de la Cinémathèque française font seuls foi.

ARTICLE 4 – PRIX

4.1. Contenu des prix

Le prix des prestations hors TVA est établi à partir des prix définis dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Le prix figurant au marché est réputé comprendre toutes les prestations nécessaires au parfait achèvement de la prestation.

Les prix sont aussi réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et TTC et tiennent compte des approvisionnements, et des sujétions techniques indiquées au marché.

4.2. Régime des prix

Les prix sont des prix unitaires établis en euros.

Le libellé des prix unitaires est détaillé dans le bordereau de prix unitaires.

Ce prix comprend le prix de la fourniture (abonnement) et le prix relatif à la rémunération du titulaire (frais de gestion).

Le prix des abonnements est le tarif officiel des éditeurs.

Il est exprimé en euros hors taxes (HT) et réputé comprendre toutes charges fiscales ou autres frappant la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et au transport jusqu'au lieu de livraison.

4.2.1. Prix fermes

Le marché est traité à prix ferme et révisables

- Les frais de gestion du titulaire sont fermes pendant toute la durée du marché
- Le tarif en vigueur des éditeurs compose la part révisable du prix du marché.

Le titulaire doit produire la justification du prix appliqué à l'appui de tout changement de tarif.

4.2.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres, appelé "mois zéro".

4.2.3. Révision des prix

Le marché est traité à prix révisables, résultant de la possible variation des prix publics éditeurs. Dans le cas où la révision des tarifs éditeurs amènerait des régularisations à la baisse, des avoirs doivent être émis.

Le titulaire s'engage à répercuter les baisses des tarifs liées aux abonnements couplés.
Le titulaire doit produire la justification du prix appliqué à l'appui de tout changement de tarif.

4.2.4. Clause de sauvegarde

La Cinémathèque française se réserve le droit de résilier, sans indemnité, avec un préavis de huit jours, le marché à la date du changement de tarif lorsque ce changement conduit à une augmentation moyenne de plus de **3 %** du prix des fournitures par rapport au premier tarif, sur la durée du marché, toutes reconductions comprises.

4.2.5. Renseignements tarifaires

Le titulaire est tenu de transmettre annuellement, dès leur parution, la nouvelle liste des périodiques et leurs prix sur support papier et/ou électronique.

Le titulaire s'engage, par ailleurs, à fournir tous les renseignements tarifaires qui lui sont demandés.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXECUTION

5.1. Description des prestations

Le présent marché inclut les prestations nécessaires au traitement des commandes et à la gestion des abonnements, notamment les opérations de recherche de titres auprès des éditeurs et distributeurs, la souscription des abonnements ainsi que la gestion des réclamations formulées par la Cinémathèque française.

Le titulaire procède auprès de l'éditeur à l'ensemble des démarches garantissant la mise en service effective de l'abonnement, y compris le paiement aux éditeurs.

Le marché comprend l'organisation de la livraison des documents concernés, quotidiens et périodiques, au fur et à mesure de leur parution, à la Cinémathèque française.

5.2. Prestations attendues

5.2.1 Prescriptions générales

Le titulaire doit être en mesure d'assurer les prestations suivantes :

- Prise en charge de tous les abonnements et réabonnements français et étrangers aux revues sur papier ainsi qu'aux revues électroniques ;
- Réassortiment ou achat au numéro ;
- Fourniture de numéro isolé (hors abonnement) ;
- Catalogue important de titres français et étrangers (consultable sur internet) avec possibilité d'y intégrer rapidement des nouveaux titres ;
- Commandes traitées dans la semaine suivant la réception ;
- Faciliter le suivi des factures, notamment en devises pour les titres étrangers, par l'établissement d'une seule facture prévisionnelle en début d'année plus une facture de régularisation en fin d'année, en euros. Les abonnements pris en cours d'année ou les commandes de numéros isolés seront facturés séparément. Ces factures devront être adressées au Service Comptabilité dans les modalités définies à l'article 6 du présent CCP ;
- Site internet avec visualisation de l'état des abonnements en cours, suivi des dossiers en ligne, relances ;

- Relances auprès des éditeurs et communications régulières sur le statut des demandes ;
- Obtention d'un spécimen de démonstration pour les nouveautés ;
- Nombre d'interlocuteurs réduit : un seul interlocuteur pour les titres français, un autre pour les titres étrangers, joignables par téléphone, courrier ou email ;
- Harmonisation des échéances (alignement des échéances par années civiles autant que possible) ;
- Edition de statistiques annuelles et sur 4 ans ;
- Demande de remboursement « *pro rata temporis* » à l'éditeur quand une revue disparaît ;
- Communication directe sur l'arrêt, l'interruption ou le changement de support d'une revue ;
- Gestion des codes d'accès pour les abonnements électroniques.

5.2.2. Mise en service / résiliation de l'abonnement

Le titulaire souscrit pour la Cinémathèque française les abonnements et réabonnements auprès des éditeurs ou distributeurs français et étrangers dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l'accusé réception du bon de commande. Cette souscription doit s'accompagner de toutes les prestations connexes nécessaires pour assurer la continuité du service tout au long de la durée de l'abonnement.

La Cinémathèque française se réserve le droit de demander au titulaire tous les documents qu'elle juge nécessaires pour vérifier la conformité de la souscription et l'exécution des prestations connexes. Ces documents doivent être fournis dans les quinze (15) jours qui suivent la demande écrite de la Cinémathèque française.

Le titulaire signale au service acquéreur, dès qu'il en a connaissance et dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception du bon de commande, tous les cas où la commande d'un nouveau titre ne peut être honorée et lui en précise alors la raison.

S'il existe des numéros hors abonnement, le titulaire les signale par courriel dès que leur sortie est annoncée, à l'interlocuteur désigné mentionnant leur coût et leur nature (numéro spécial, etc.)

Si un abonnement n'est pas servi ou servi partiellement du fait d'un manquement du titulaire à ses obligations contractuelles, celui-ci encourt les pénalités prévues à l'article 9.

Pour tout nouvel abonnement en cours d'exécution du marché, la Cinémathèque française transmet au titulaire une demande mentionnant :

- le titre de la publication ;
- la quantité souhaitée ;
- la date de début de l'abonnement (ou le 1^{er} numéro à prendre en compte) ;
- le service concerné par la commande.

Pour toute résiliation en cours d'exécution du marché, la Cinémathèque française transmet au titulaire une demande de résiliation en mentionnant le nom de la publication et le service concerné.

5.2.3. Achat au numéro

Pour tout achat au numéro de journaux ou de revues auxquelles la Cinémathèque française n'est pas abonnée, la Cinémathèque française transmet au titulaire une demande en mentionnant le nom de la publication, le numéro souhaité et le service concerné. Le titulaire assure le suivi de la commande, et communique avec le service acquéreur une fois par mois jusqu'à la livraison des numéros demandés ou l'échec de la commande.

5.2.4. Emballage et transport

5.2.4.1 Responsabilité

Les risques afférents au transport et à la livraison des périodiques sont à la charge du titulaire.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le service acquéreur au moment même de la livraison de la fourniture à la Cinémathèque française. Les documents jugés défectueux (défaut de pagination ou d'impression, pages déchirées ou manquantes, reliure défectueuse...) sont retournés, même estampillés, au titulaire. Celui-ci veillera à la bonne fin conforme de la livraison.

Tout document non conforme au bon de commande et au bon de livraison sera refusé de plein droit.

5.2.4.2 Frais de port

Les prix nets s'entendent franco de port et d'emballage pour toute commande pour une livraison sur site avec un emballage standard (conforme aux normes applicables).

5.2.5. Gestion des revues électroniques

Le prestataire doit s'assurer de la qualité de la gestion des accès aux revues électroniques.

Le titulaire doit informer la Cinémathèque française des services suivants :

- alerte sur l'existence ou l'apparition d'une version électronique
- indication si l'offre est couplée (papier + électronique) et les tarifs
- détail des conditions techniques d'accès : licences
- délai de mise en place ; accès aux archives pendant et après abonnement ; détail du nombre d'accès

Le titulaire transmet à l'éditeur les licences signées. Il informe les éditeurs des adresses IP de la Cinémathèque française.

A la mise en place de l'abonnement, le prestataire transmet les indications permettant de se connecter (numéro d'abonné et/ou mot de passe, etc.). Le client doit être informé clairement de la mise en route de son abonnement et de ses modalités d'accès.

5.2.6. Gestion des réclamations

En cas de réclamation, le titulaire procède auprès de l'éditeur à toutes les relances nécessaires afin d'assurer la réception de l'abonnement dans les meilleurs délais. Il informe chaque mois la Cinémathèque française de l'état de la commande, y compris lorsqu'il n'a pas de réponse de l'éditeur.

Si à l'issue d'une période de réclamation d'une année, le ou les titres commandés n'ont pas été livrés, ou pas livrés dans leur totalité la Cinémathèque française peut demander au titulaire un avoir au prorata des périodiques manquants. Le titulaire s'acquitte du versement de l'avoir au plus tard fin de l'année suivant l'abonnement (N+1).

5.2.7. Plateforme de gestion des abonnements

Le titulaire met à la disposition la Cinémathèque française une solution lui permettant de contrôler l'état de ses abonnements, la gestion des réclamations ou tout autre service connexe propre à faciliter la gestion de son portefeuille ou l'édition de rapports.

Le titulaire précise le contenu et les conditions d'accès à ce service. Il indique s'il est inclus dans la prestation ou s'il entraîne un coût supplémentaire dans l'offre technique.

5.3. Modalités de livraison

Les correspondants de la Cinémathèque française doivent obligatoirement être prévenus 2 jours ouvrés avant la date effective de la livraison.

Les commandes s'effectueront par bon de commandes par la Cinémathèque française au titulaire.

Les fournitures sont livrées à l'adresse suivante :

Cinémathèque française
(Indiquer nom de la direction concernée dans le bon de commande, à défaut, il s'agira de la
Direction des publics)
51, rue de Bercy
75012 Paris

Les livraisons se font de 9h00 à 18h00, du lundi au vendredi.

Les risques afférents à l'expédition et au transport des prestations jusqu'au lieu de livraison incombent au titulaire.

Les articles livrés défectueux doivent pouvoir être échangés. Ces échanges sont à la charge du titulaire.

Chaque livraison doit comporter la mention du service ainsi que le nom de l'interlocuteur concerné, un bon de livraison collé sur un des colis ou bien placé à l'intérieur de ce dernier. Dans le cas contraire, la Cinémathèque française se réserve le droit de ne pas accepter la livraison.

Tout colis endommagé (humide, éventré, ouvert, bande adhésive de garantie déchirée...) est refusé.

5.4. Délais d'exécution

Les délais de livraison sont fixés dans chaque bon de commande. En cas de retard dans la livraison les pénalités de retard fixées à l'article 8 du présent document sont applicables.

Cependant, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de la Cinémathèque française ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, la Cinémathèque française prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DU TITULAIRE – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

6.1. Rémunération du titulaire

Chaque bon de commande fait l'objet d'un règlement unique.

Ce montant est soumis à l'approbation du représentant de la Cinémathèque française, qui accepte, rectifie ou complète la facture en y faisant apparaître éventuellement les pénalités définies à l'article 7 du présent document.

6.2 Etablissement des demandes de paiement

En application des dispositions de la loi Pacte du 22 mai 2019 et ses textes d'application, notamment le décret du 18 juillet 2019 les demandes de paiement doivent être envoyées par voie électronique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Lors de l'émission de la commande, La Cinémathèque française vous communiquera le numéro SIRET et le numéro d'engagement. Ces éléments sont à reporter lors du dépôt de la facture sur le portail chorus.

Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date de l'accord-cadre et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les nom, n° SIRET et adresse du créancier, la date d'émission et le numéro de la demande de paiement ;
- la référence d'engagement communiquée par le service prescripteur ;
- le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées, telles que définies dans le bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

6.3 Modalités de paiement

La Cinémathèque française se libère des sommes dues en exécution du présent contrat en effectuant les paiements par virement sur le compte défini ci-avant, ouvert au nom du titulaire, ou à tout autre compte communiqué par courrier par ce dernier.

La Cinémathèque française règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par la Cinémathèque française en application du présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au profit du Titulaire.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 7 – VERIFICATION, ADMISSION, REJET ET REFACTION

7.1. Décision d'admission

A l'issue des opérations de vérification, la Cinémathèque française prend une décision expresse d'admission, de réfaction ou de rejet.

Passé un délai de deux mois à compter de la réception des prestations, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

Les décisions d'admissions avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

7.2. Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

7.3. Rejet

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

ARTICLE 8 – PENALITES ET REFACTION

En cas de manquements répétitifs, ceux-ci seront notifiés au titulaire sous forme d'avertissement par courrier avec AR.

Trois avertissements pourront entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

Les pénalités sont déduites automatiquement, par la Cinémathèque française, par précompte sur les demandes de paiement du Titulaire.

Les pénalités ci-après décrites sont cumulables.

8.1. Délais de livraisons et pénalités de retard

8.1.1. Délais de livraison

Si les prestations ne sont pas effectuées dans les délais indiqués dans le bon de commande, le titulaire encourt une pénalité de retard calculée comme suit :

8.1.2. Pénalités de retard

Le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{50}$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité
V = valeur HT du bon de commande considéré
R = le nombre de jours de retard

Le délai commence à courir à 0 heure le lendemain du jour ouvré de livraison fixé dans le bon de commande.

Les retards pour lesquels la responsabilité du titulaire n'est pas en cause (problèmes liés aux services postaux) ne donnent pas lieu à pénalité.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

9.1. REPARATION DES DOMMAGES

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute de la Cinémathèque française, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

9.2. JUSTIFICATIFS A PRODUIRE

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE

10.1 Désignation des sous-traitants

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au Pouvoir Adjudicateur, ou lui adresse par lettre recommandée avec avis de réception, les documents suivants :

- a/ l'acte spécial (formulaire DC4) dûment complété et signé par le titulaire et le sous-traitant, et accompagné de la pièce mentionnée au cadre J de l'acte spécial (exemplaire unique ou attestation de l'établissement de crédit),
- b/ l'attestation d'assurance responsabilité civile, en cours de validité, du sous-traitant proposé,
- c/ le RIB du sous-traitant proposé, numéro de TVA, code APE
- d/ une liste des références du sous-traitant proposé pour des prestations similaires, avec indication du lieu des prestations, du Pouvoir Adjudicateur, de la nature exacte des prestations, de leur montant et de la période d'exécution,
- e/ les moyens humains et matériels du sous-traitant.

Le silence de la Cinémathèque française gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de l'ensemble des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire respecter à ses éventuels sous-traitants l'ensemble des clauses du présent accord-cadre.

10.2 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au Titulaire du marché.

Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du Titulaire du marché, est transmise par ce dernier à la Cinémathèque française.

La Cinémathèque française avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le Titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par ce dernier.

Le comptable règle les sommes dues au sous-traitant.

Dans le cas où le Titulaire n'a ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant dans le délai de 15 jours suivant sa réception, ni transmis celle-ci à la Cinémathèque française, le sous-traitant envoie directement sa demande de paiement à la Cinémathèque française, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou la lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

La Cinémathèque française met aussitôt en demeure le Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant. Dès réception de l'avis, la Cinémathèque française informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration du délai prévu au précédent alinéa, au cas où le Titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, la Cinémathèque française paie les sommes dues au sous-traitant.

ARTICLE 11 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Le titulaire déclare, sous peine de résiliation de plein droit du marché à ses torts exclusifs :

- que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 3243-1, L. 3243-2, L. 3243-4, L. 3252-6, R. 3252-11, R. 3252-12, L. 1221-13, L. 1221-15, L. 1221-10 du code du travail.
- s'acquitter de leurs obligations au regard des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail réprimant le travail clandestin.

A ce titre et en application de l'article 46 du code des marchés publics, le titulaire fournit à la Cinémathèque française, tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents énumérés aux articles D.8222-5 (si le titulaire est établi en France) ou D.8223-8 et D.8223-7 (si le titulaire est établi à l'étranger) du code du travail.

Le titulaire s'engage à obtenir les mêmes déclarations de la part de leurs sous-traitants éventuels.

Le Titulaire devra adresser tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents cités ci-dessus, à l'adresse suivante :

La Cinémathèque française
Service des Marchés
51 rue de Bercy
75012 Paris

En cas de non remise des documents mentionnés ci-dessus, la Cinémathèque française peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception le présent marché aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU CONTRAT

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément à l'article L2194-1 du code de la commande publique et des articles qui en découlent.

ARTICLE 13 – MISE EN DEMEURE, RESILIATION

13.1. RESILIATION DU FAIT DE LA CINEMATHEQUE

Lorsque la Cinémathèque Française résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire et en dehors des cas prévus à l'article « autres cas de résiliation », elle n'est pas tenue de justifier sa décision. Elle délivre une pièce écrite attestant que la résiliation du marché n'est pas motivée par une faute du titulaire, si ce dernier le demande.

Dans l'hypothèse où des difficultés se présenteraient fréquemment du fait de renouvellement de retards non justifiés et du non-respect de la qualité attendue, la Cinémathèque française aura la faculté de résilier le marché sans que le titulaire du marché puisse prétendre à une quelconque indemnité. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception postal. Cette lettre fixera la prise d'effet.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

13.2. RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

La Cinémathèque peut résilier le marché aux torts du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

- Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le Titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation du travail ;

La Cinémathèque peut résilier le marché aux torts du Titulaire sans mise en demeure préalable :

- Lorsque le Titulaire ne fournit pas l'ensemble des documents mentionnés à l'article 7.3 du présent document
- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R 2143-3 et 4 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail.
- Lorsque le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux ;

La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du Titulaire.

Le décompte de liquidation comprend :

a) Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de paiement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise de moyens que la Cinémathèque cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités ;

b) Au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

13.3. AUTRES CAS DE RESILIATION

1. Décès ou incapacité civile :

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si la Cinémathèque accepte la continuation du marché par les ayants droit, le tuteur ou le curateur.

La résiliation, ainsi prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

2. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire :

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par les articles L. 622-13, L.631-14-I et L. 641-10 du code de commerce.

3. Impossibilité physique :

La Cinémathèque peut résilier le marché en cas d'impossibilité physique durable et manifeste pour le Titulaire de remplir ses obligations.

4. Difficultés techniques :

Si le Titulaire rencontre au cours du marché des difficultés techniques imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation.

5. Force majeure :

Lorsque le Titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter son marché par cas de force majeure, il peut en demander la résiliation.

6. Décompte de liquidation :

Le décompte de liquidation au titre du présent article comprend :

a) Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'acompte ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que la Cinémathèque cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités.

b) Au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

ARTICLE 14- LITIGES

En cas de litige, le Tribunal judiciaire sera seul compétent.